

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

group-scgalec.fr

Demande n° FR-2023-03504



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : group-scgalec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 avril 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 septembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <group-scgalec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.


Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéran, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur [X.] (Annexe 2). Le Mouvement compte aujourd'hui plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).

Le Requéran a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requéran est notamment titulaire de la marque française «  » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « group-scgalec.fr », effectuée le 18 avril 2023 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « GALEC » associée aux éléments verbaux « sc » et « group », ce dernier étant séparé par un trait d'union.

La présence de ces éléments au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéran.

Au contraire, l'association de la marque « GALEC » au terme « sc » ne fait que l'accroître dans la mesure où il fait référence au sigle de la société du Requéran lui-même, à savoir la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (Annexe 2). Comme indiqué sur l'extrait Kbis, le siège social de la SC GALEC est situé au 26 Quai Marcel Boyer, 94200, Ivry-sur-Seine.

Quant à l'association de ces termes au terme anglais non-distinctif et générique « group » (ie. « groupe » en français), lequel est généralement utilisé pour faire référence à une entreprise dans sa globalité, ne fait que renforcer le risque de confusion. Voir en ce sens les décisions FR-2020-02159 cicgroupe.fr ou FR-2020-01953 conforamagroupe.fr.

Dès lors, l'association de ces termes et de la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requéran.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéran, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « group-scgalec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « group-

scgalec.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1)

En conduisant des recherches sur le réservataire, il convient de préciser que le Requéant a identifié ce qui semble être un faux compte LinkedIn au nom du Défendeur (Annexe 6). Il se présente comme étant « Directeur général chez Galec – Groupement d'Achats E. LECLERC ».

Or, aucune personne sous ce nom n'exerce d'activité au sein du Requéant et le Défendeur reprend sans autorisation l'adresse du siège social du Requéant.

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, qui tente ainsi de donner indûment une impression de légitimité à la réservation et à ses éventuelles tentatives de phishing et d'escroquerie.

Il convient ainsi de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » ainsi que le sigle du Requéant.

En effet :

- le Défendeur a renseigné une identité manifestement fantaisiste et créé une fausse page LinkedIn pour faire croire à une affiliation au Requéant ;
- le Défendeur a également utilisé sans autorisation l'adresse du siège social du Requéant au moment de la réservation ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente et des serveurs de messagerie sont paramétrés

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 7) et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pourrait aujourd'hui être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 8).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux reproduit la marque « GALEC » du Requéant, ainsi que son sigle « SC GALEC ». Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

En outre, et comme indiqué ci-dessus, l'identité renseignée par le Défendeur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est purement fantaisiste et l'adresse du siège social du Requéant a également été reprise sans autorisation, ce qui démontre une intention de nuire au moment de l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « group-scgalec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéant ;
- il reproduit à l'identique le sigle « SC GALEC » du Requéant ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

– le nom fantaisiste utilisé lors de la réservation ([Prénom Nom du Titulaire]) fait l'objet d'une fausse page LinkedIn présentant le Défendeur comme étant Directeur général chez le Requérant, ce qui n'est aucunement le cas ;
– l'adresse du siège social du Requérant a été reprise sans autorisation au moment de la réservation.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « GALEC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 7).

Le nom de domaine litigieux pointant vers une page d'attente du bureau d'enregistrement, il est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services. Ce pointage ne saurait en aucun cas justifier de l'usage de ce nom de bonne foi.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 8).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique sur celui-ci génère un fort risque de phishing et donc d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait avoir été ou être utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.

Compte tenu de la structure particulièrement à risque de ce nom de domaine et de l'usurpation d'identité à laquelle il fait face, le Requérant a fait le choix de procéder directement au dépôt d'une plainte Syreli afin de sécuriser la situation, le plus rapidement possible.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 2) et de la notice complète de marque (annexe 4) fournis

par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <group-scgalec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requêteur, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1^{er} juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requêteur et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <group-scgalec.fr> est similaire à la marque française antérieure « GALEC » du Requêteur numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « GALEC » précédée de l'acronyme « SC » pour « société coopérative », l'ensemble « SC GALEC » formant le sigle du Requêteur, et associés au terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1^{er} juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (*annexe 2*) ;
- Le Requêteur est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (*annexe 3*) ;
- Le Requêteur est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <group-scgalec.fr> a été enregistré le 18 avril 2023 par une personne physique avec une identité fantaisiste et les coordonnées postales du siège social du Requêteur ;
- Le Requêteur déclare :
 - « Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - « Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requêteur et le Défendeur » ;
- Le Titulaire a créé une page LinkedIn en se présentant comme « Directeur général chez GALEC – Groupement d'Achats E.LECLERC » (*annexe 6*) ;

- Le nom de domaine <group-scgalec.fr> est la reprise intégrale de la marque « GALEC » précédée de l'acronyme « SC » pour « société coopérative », l'ensemble « SC GALEC » formant le sigle du Requérant, et associés au terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Le 24 juillet 2023, le nom de domaine <group-scgalec.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 7) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <group-scgalec.fr> (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <group-scgalec.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <group-scgalec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <group-scgalec.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

